

et les verrats qui sont tenus pour les femelles et pour les services desquels on demande un prix raisonnable. On devrait accorder des prix en argent pour ces animaux, quelque soient les concurrents, vu que les animaux entretenus à cette intention ne peuvent manquer d'être d'un grand avantage pour les cultivateurs en général. En offrant des prix pour les terres bien cultivées, nous avons toujours pensé qu'on ne devrait pas accorder aux compétiteurs, qui ont obtenu ces prix, d'autres premiums pour les récoltes qui croissent sur la ferme cette même année, mais nous ne concevons pas pourquoi on ne leur permettrait pas de concourir à l'exposition des animaux, et d'obtenir des prix, s'ils y ont droit.

Une société d'agriculture qui fournit elle-même ses fonds, peut adopter les règlements qu'il lui plaît de faire pour la distribution de ses argents, mais lorsque les trois quarts du capital des sociétés d'agriculture ont été obtenus par des octrois de la législature pour l'amélioration de l'agriculture, nous croyons que ces fonds doivent être employés, de manière à produire des améliorations là où elles sont le plus requises. Ceux qui ont d'autres ressources pour vivre que leurs travaux agricoles pourraient se contenter de prix honoraires et cela sans faire de grands sacrifices.

A L'EDITEUR DU JOURNAL D'AGRICULTURE.

MONSIEUR.—Serait-ce hors de propos de vous demander votre opinion sur divers sujets en rapport aux Sociétés d'Agriculture. Si cela peut être de convenance, daignez, s'il vous plaît Monsieur, nous favoriser d'une réponse, soit par le Journal d'Agriculture ou privément, comme vous le jugerez mieux.

Comme Président de la Société d'Agriculture de la seconde division du Comté de Saguenay, je fis, en Mars dernier, notifier les membres du comité de régie, de s'assembler, aux fins de reviser et faire des règlements pour le plus grand avantage de la Société. Une partie des membres

ne s'y sont point rendus, cependant il y avait nombre suffisant pour valider les procédés.

Il y a été, entre autres, proposé et résolu unanimement. Qu'il ne serait payé de primes, qu'aux personnes vivant exclusivement des produits de l'agriculture et que les gens de profession et commerce auraient droit à une mention honorable. Une autre résolution proposée et secondée comme la première, portait, que ceux qui auraient obtenus quelque prime pour la meilleur tenue de ferme, ne pourraient concourir pour les prix offerts pour les animaux et autres produits.

Il est arrivé qu'à une assemblée subséquente, pour terminer les règlements, les membres présents à la première ne s'y sont point trouvés, mais il y avait aussi quorum. Il a plu à ces derniers de détruire ce que les premiers avaient fait, et rejeter leurs résolutions, disant qu'on ne pouvait priver personne du droit de compétition, que c'était arrêter l'élan et l'impulsion déjà donnés vers les améliorations, que de priver ainsi les gens d'obtenir les premiers et les plus hauts prix.

Or, Monsieur, 1^o je demande si une partie des membres du comité de régie a le droit de détruire des règles faites et passées dans et par une assemblée dûment convoquée et formée?

2^o Peut-on faire des règlements, de manière à ce que les gens de commerce et profession puissent obtenir tous les plus hauts prix.

3^o Après avoir établi un bon nombre de prix pour les meilleures fermes, c'est-à-dire pour les fermes les mieux tenues possibles sous tous les rapports, est-il juste que les compétiteurs heureux puissent encore concourir pour les prix offerts pour les animaux et autres produits?

Si vous jugez, Monsieur, que ceci puisse être de quelque bon effet pour l'avantage des Sociétés d'Agriculture, vous en tirez le parti qu'il vous plaira. Je suis, Monsieur, avec la plus grande considération et respect,

Votre humble Serviteur,

P. C. L. DUBOIS.

Grande Baie, Saguenay, 30 Juillet 1851.